

Communiqué

A compter du **1^{er} trimestre 2022**, les demandes de remboursement du versement mobilité prévues à l'article L2531-6 du code général des collectivités territoriales au titre du personnel logé, transporté ou installé en ville nouvelle* doivent **OBLIGATOIREMENT** être adressées à ÎLE DE France MOBILITES à partir de la plateforme dédiée suivante : <https://versement-mobilite.iledefrance-mobilites.fr>.

- POUR LES VILLES NOUVELLES : SEULS les employeurs bénéficiant déjà du remboursement (intégral ou dégressif) ou ayant déposé une première demande de remboursement au titre du personnel employé dans le périmètre d'urbanisation des villes nouvelles avant leur abrogation (soit avant le 1er janvier 2017), bénéficient du maintien de ce remboursement pour la période restant à courir après l'abrogation, et ce, conformément à l'article L.2531-6 du code précité.